

## ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Miglos

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée le 18 Novembre 2022 par l'entreprise RAYNAUD TP ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'un réseau pluvial en bordure de la chaussée de la RD 156 effectués par l'entreprise RAYNAUD TP, pour le compte de la commune de MIGLOS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sis sur la RD 156 au droit du parking devant la Mairie jusqu'au niveau du monument aux morts de Arquizat dans la commune de MIGLOS.

### Article 1<sup>er</sup>

Du 22 Novembre 2022 au 15 Décembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera réduite à une voie et réglée à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur la RD 156 au droit du chantier mobile sis entre le parking de la mairie et le monument aux morts de Arquizat dans l'agglomération de Arquizat lors des travaux de création d'un réseau pluvial en bordure de la chaussée de cette voie.

### Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD N° 156 au droit de ce chantier mobile sera limitée à 30 KM/H dans l'agglomération de MIGLOS.

### Article 3

Pendant les travaux aucuns stationnements ne sera autorisés sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une emprise de 50ml.

### Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RAYNAUD TP sous le contrôle de la Mairie de MIGLOS.

RF FOIX ARIEGE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 009-210901922-20221121-AR_2022_10-AR

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Miglos.

**Article 7**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de FOIX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8**

Mr Le maire de la commune de Miglos, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tarascon/ Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Miglos le 20 novembre 2022

Le Maire,  
Sébastien LACROIX



RF FOIX ARIEGE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/11/2022 009-210901922-20221121-AR_2022_10-AR